



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**17 MARS 2020**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2019-00492

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_03\_17\_B23**

\*

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 MODIFIÉ PAR  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CRÉATION DE DEUX RETENUES  
SÈCHES ET LA RESTAURATION DE COURS D'EAU SUR LES COMMUNES DE  
L'ARBRESLE, SAVIGNY, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, AVEIZE ET SOUZY**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'ouvrages de ralentissement dynamique et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain-de-Popey, Bully, Aveize et Souzy ;

VU le porter à connaissance présenté le 08 novembre 2019 au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement par le syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), complété le 27 février 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 28 février 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 04 mars 2020 ;

VU la réponse faite par courriel le 10 mars 2020 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'ARRETE**

L'ouvrage de ralentissement dynamique de Saint-Romain-de-Popey a été construit et réceptionné définitivement en octobre 2018.

Le porter à connaissances porte sur la construction du second ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, sur les communes de l'Arbresle et Savigny.

**TITRE II - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
N°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46, MODIFIE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE N°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31**

**Article 1 – Rubriques de la nomenclature**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<p><b>Site 3b :</b> trois piézomètres de 30,65 ml cumulés</p> <p><b>Site 5 :</b> trois piézomètres de 23,5 ml cumulés</p>	Déclaration
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b>	Deux retenues sèches créées sur la Turdine	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b>	<p><b>Site 3b (Saint-Romain-de-Popey) :</b> 300 ml de dérivation provisoire (pendant la durée du chantier uniquement) 215 ml de cours d'eau modifié (rescindement amont, pertuis et bassin de dissipation de l'évacuateur de crue, raccordement aval)</p> <p><b>Site 5 (L'Arbresle) :</b> 415 ml de dérivation provisoire (pendant la durée du chantier uniquement) 75 ml de cours d'eau modifié (pertuis et bassin de dissipation, raccordement aval)</p> <p><b>Total = 1005 ml environ</b></p>	Autorisation

3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Site 3b : longueur du pertuis: 28 ml  Site 5 : longueur du pertuis: 31,35 ml  Linéaire cumulé de pertuis : 59,35 ml	Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Site 3b (Saint-Romain-de-Popey) : 16 ml de matelas pierreux à l'amont du pertuis 50 ml en sortie du pertuis dans le bassin de dissipation 16 ml en berge en aval du bassin de dissipation Site 5 (L'Arbresle) : 16 ml de matelas pierreux à l'amont du pertuis 37 ml en sortie du pertuis dans le bassin de dissipation 24 ml en sortie du bassin de dissipation  Site de renaturation des Fours à Chaux : 25 ml (aval du gué)  Total :194 ml	Déclaration
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	2 500 m2 environ	Autorisation

3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Site 3b : 17,8 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale)  Site 5a : 16,5 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale)  Total : 34,3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Classe C (selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 )	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Site 6a : 358 m2 Site 5a : 335 m2 Site 3b : 2 410 m2  Total : 3 103 m2	Déclaration

## Article 2 – Caractéristiques des pertuis

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017, est remplacé par les dispositions suivantes

### 9.1 – Création des retenues sèches sur le site 3b et 5a :

Les retenues sèches sont réalisées conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments, et dans les deux porter à connaissances déposés le 03 octobre 2016 et le 08 novembre 2019.

Les dossiers définitifs de réalisation des retenues sont transmis, avant réalisation, au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

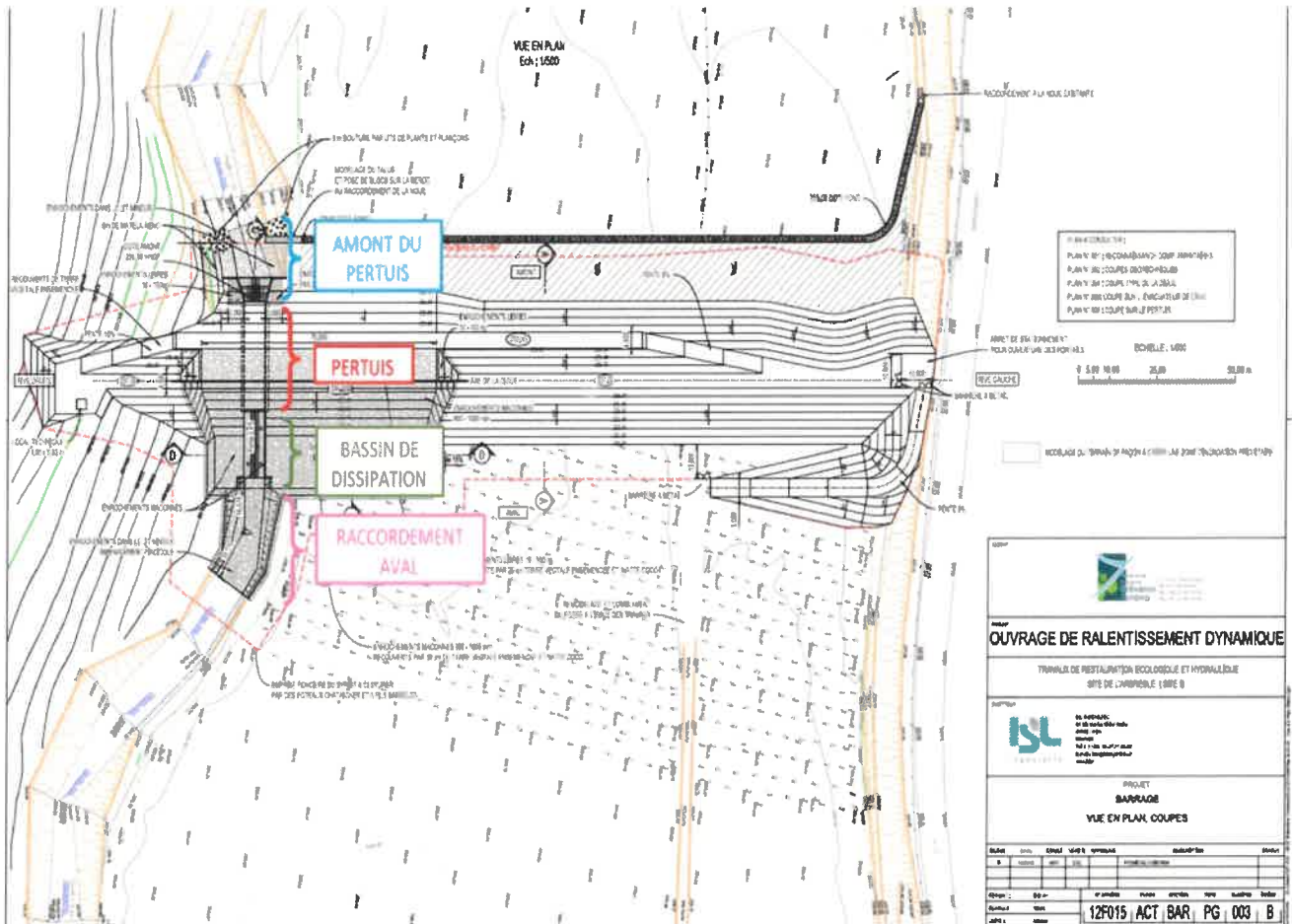
Les caractéristiques des pertuis sont a minima les suivantes :

	Longueur du pertuis en m	Hauteur de la section de contrôle en m	Largeur de la section de contrôle en m
Site 3 (Saint-Romain)	28,0	2,0	4,9
Site 5 (L'Arbresle)	31,35	2,0	6,5

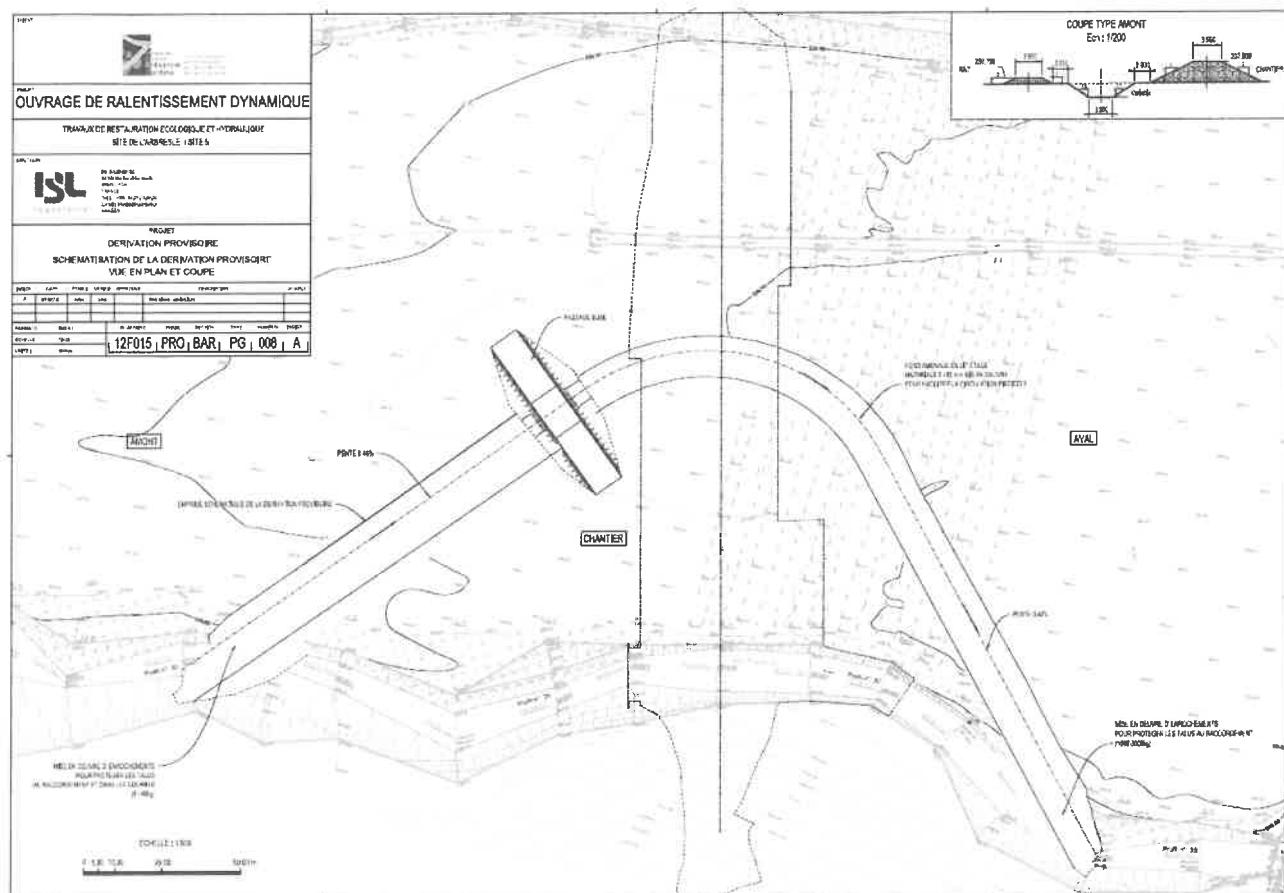
### Article 3 – Vues en plans et coupes

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2017\_04\_14\_C31 du 14 avril 2017 est modifié comme suit :

#### Principes des aménagements des retenues sèches Site 5 (site de l'Arbresle) Barrage



Principes des aménagements des retenues sèches  
Site de l'Arbresle (site 5)  
Schématisation de la dérivation provisoire



**Article 4 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2016\_07\_04\_C46 du 4 juillet 2016 modifié restent inchangés.

**Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le SYRIBT doit étudier dans un délai d'un an des solutions techniques et des suivis qui pourraient être mis en œuvre afin de limiter l'effet "plan d'eau" du bassin de dissipation du 1er ouvrage de ralentissement dynamique situé sur la commune de SAINT ROMAIN DE POPEY.

**Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de l'Arbresle et Savigny ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## Article 9 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de l'Arbresle et Savigny chargés de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**